DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 77.

N.° 61.
de la Consignation.

Du 19 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Lu au Conseil du Département des Vosges, et consigné sur ses Registres le 4 Novembre suivant.

Cau

fol. 3.

FRC

9624

ADRESSE de la Convention Nationale aux Bataillons de Volontaires nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de plusieurs projets d'adresse aux bataillons de Volontaires nationaux, adopte l'adrese suivante :

Adresse de la Convention nationale, aux Bataillons de Volontaires nationaux.

La loi permet à quelques-uns d'entre vous de se retirer ; le cri de la Patrie le leur défend. Les Romains ont-ils abandonné leurs armes quand Porsenna étoit encore aux portes de Rome ? l'ennemi a-t-il passé le Rhin ? le sang des François dont il a arrosé la terre de la liberté, est-il vengé ? ses ravages et sa barbarie sont-ils punis ? a-t-il reconnu la majesté de la République et la souveraineté du Peuple ? *Soldats*, voilà le terme de vos travaux ; c'est en dire assez aux braves défenseurs de la Patrie. La Convention Nationale se borne

à vous recommander l'honneur françois, l'intérêt de la République, et le soin de votre propre gloire.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif proivisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la République. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt-douze, l'an premier de la République Françoise. *Signé* Monge. *Contresigné* Garat. Et scellées du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Signé Garat, *Ministre de la Justice.*

Vu le présent Décret timbré du Sceau de l'Etat, et certifié par la signature du Ministre de la justice; le *CONSEIL* du *DÉPARTEMENT* des Vosges, sur les réquisitions du *VICE PROCUREUR-GÉNÉRAL SYNDIC*, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé et envoyé aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié et affiché, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre



lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'Église à la Messe Paroissiale ;* de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations des Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Conseil du Département dans la quinzaine.

Fait au Conseil, à Epinal, le 4 Novembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

Signés, DUBOIS, Vice-Procureur-Général-Syndic; FRICOT, Président, et DENIS, Secrétaire-Général.

PAR LE CONSEIL,

Signé *DENIS*, secrétaire-général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Conseil du Département.

Fait au Directoire du District de
le 179

A ÉPINAL,
Chez *HÆNER*, Imprimeur du Département des Vosges.